

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} Bureau PR/DRLP/2013/n°602

Arrêté préfectoral complémentaire :

- dérogation à la valeur limite réglementaire fixée pour le benzène à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 reprise à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008
- modification du seuil de rejet en matières en suspension imposé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989
- modification du classement ICPE du site

Société CECA à PARENTIS EN BORN

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 27-7,
- VU l'arrêté préfectoral n°241 du 6 juin 1989 autorisant et réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CECA dans son établissement de Parentis-en-Born.
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-716 du 12 novembre 2008 relatif à la surveillance et à la réduction des rejets de COV du site CECA de Parentis-en-Born,
- VU le courrier de la société CECA du 18 décembre 2012 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils et comprenant une étude technico-économique de mise en conformité du site aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008 susvisé ainsi qu'une demande de dérogation à la valeur limite de 2 mg/Nm3 pour le benzène en sortie des fours physiques,
- VU le courrier de la société CECA du 4 mars 2013 relative à une demande de modification de la concentration maximale autorisée en matières en suspension notifiée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du site susvisé,
- VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 19 août 2013,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 septembre 2013

CONSIDERANT que les rejets de COV toxiques, cancérogènes, nocifs ou irritants dans l'atmosphère

émis par CECA sont actuellement importants et non conformes aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008

susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à mener un plan industriel conséquent sur les années 2013 à

2016 afin de rendre les rejets de COV du four chimique et des fours physiques conformes aux exigences réglementaires, exception faite des rejets en benzène des fours

physiques,

CONSIDERANT que l'exploitant va mettre en place des techniques de réduction permettant de diviser par

6 les niveaux de benzène sans toutefois atteindre le seuil réglementaire fixé par l'article

27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié par une étude technico-économique son incapacité à mettre en

place un traitement total des rejets de benzène provenant des fours physiques,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires menée sur les rejets actuellement non conformes

conclue à un risque acceptable pour les riverains,

CONSIDERANT que dans ces conditions l'arrêté ministériel du 02 février 1998 prévoit la possibilité

d'octroyer une dérogation à la valeur nationale ;

CONSIDERANT que la modification de la concentration maximale autorisée en matières en suspension

n'aura pas d'impact sur le rejet autorisé au milieu naturel, le flux réglementaire

maximal restant identique à celui déjà autorisé,

CONSIDERANT que le classement ICPE du site doit faire l'objet de mise à jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er- Dérogation de la valeur limite réglementaire du benzène en sortie des fours physiques

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008 est complété par :

« Les alinéas 4 et 5 ne s'appliquent pas au rejet de benzène provenant des fours physiques. Pour ce rejet, la concentration maximale horaire imposée est de 60 mg/Nm³. »

Article 2- Modification de la concentration maximale autorisée en matières en suspension

L'article 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 est modifié par le présent article : « La concentration maximale autorisée en matières en suspension est de 30 mg/l, pour un flux ne pouvant dépasser 30 kg/jour. »

Article 3 Mise à jour du classement ICPE du site

La situation administrative du site CECA, comparée à celle actée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989, est la suivante :

Rubrique	r Description	Volume	Régime	Seuil
1520.1	Dépôts de charbon de bois	800 tonnes	A	> 500 tonnes
1532.1	Dépôt de bois	55 000 m ³	A	> 20 000 m ³
2420.1	Carbonisation du bois en four	Fabrication en continu	A	/
2910.A.1	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse		A	>20 MW
2921.1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	6500 KW	A	> 2000 KW
1715.1	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources	Q = 166 000	A	> 104
1611	Stockage d'acides chlorhydrique, phosphorique et nitrique	215 tonnes.	D	250 tonnes
2260.2	Broyage, déchiquetage de matières végétales	Broyage du charbon P= 210 KW Déchiquetage du bois P = 221 KW P total = 431 KW	D	500 KW
1432	Dépôt de liquide peu inflammable	Gazole (V= 19 m ³ - Céq=0,76) Goudrons de pins (V=100 m ³ - Céq=6,66) Céq total = 7,42 m ³	NC	<10 m ³

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de un an pour les tiers.

Article 4 - Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture du département des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, Le Maire de la commune de Parentis-en-Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CECA.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le préfet La secrétaire générale

Mireille LARREDE

